



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 109881

## Texte de la question

M. Paul-Henri Cugnenc attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur l'audit commandé par le Gouvernement relatif au traitement des demandes de pensions militaires d'invalidité. Dans ce document, un certain nombre de recommandations figurent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière. - Question transmise à M. le ministre délégué aux anciens combattants.

## Texte de la réponse

Le rapport d'audit de modernisation sur le traitement des demandes de pension militaire d'invalidité réalisé par un contrôleur général des armées et un inspecteur des affaires sociales, qui a été publié le 17 juillet 2006, met en évidence la nécessité d'améliorer de façon significative leurs procédures de traitement. Il convient, en particulier, de simplifier la procédure dès son commencement et qu'un effort immédiat soit fait pour améliorer l'information des administrés et la formation des agents. À cet égard certaines actions ont déjà été entreprises, comme la publication d'un article sur les droits à pension militaire d'invalidité dans le bulletin d'information sociale de la défense, la rédaction d'une directive sur les droits et procédures en matière de pensions militaires d'invalidité à l'attention des états-majors des armées, la suppression du passage des dossiers de pension par les commissariats et la revalorisation de la rémunération des expertises médicales. D'autres actions, tels la formation des agents ou le réaménagement des procédures relatives à l'instruction et à la constitution des dossiers, sont en cours de réalisation. Ces mesures doivent permettre de réduire de trois mois les délais de traitement des demandes de pension militaire d'invalidité. La définition de mesures visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services du secrétariat général pour l'administration (SGA) fait actuellement l'objet d'une étude dans le cadre global afin d'améliorer le service rendu aux demandeurs de pension sans remettre en cause la spécificité des structures administratives dévolues au ministre délégué aux anciens combattants. C'est dans cette même optique que la ministre de la défense et le ministre délégué aux anciens combattants n'ont pas davantage retenu la proposition inscrite dans les conclusions du rapport relative à la conduite, à plus long terme, d'une réflexion sur l'opportunité de rapprocher les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre de la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État et aux salariés du régime général. La spécificité du droit à réparation inscrit dans le code susvisé, corollaire de l'engagement des militaires au service de la nation, éventuellement jusqu'au sacrifice suprême, n'a, en effet, rien de comparable avec la réparation de préjudices subis à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle régie par le statut général des fonctionnaires ou par le code du travail.

## Données clés

**Auteur :** [M. Paul-Henri Cugnenc](#)

**Circonscription :** Hérault (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 109881

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 novembre 2006, page 11726

**Réponse publiée le** : 23 janvier 2007, page 797